

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 61,00 F
ÉTRANGER : 62,00 F

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule 27,00 F
Changement d'adresse : 1,00 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 7,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-380 du 13 octobre 1977 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 896).

Arrêté Ministériel n° 77-381 du 13 octobre 1977 modifiant les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'examens de laboratoire (p. 907).

Arrêté Ministériel n° 77-393 du 21 octobre 1977 fixant le prix de vente des tabacs (p. 908).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 77-59 du 11 octobre 1977 modifiant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 75 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (rue Louis Aureglia) (p. 908).

Arrêté Municipal n° 77-61 du 13 octobre 1977 modifiant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73-27 du 10 avril 1973 modifiant et complétant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (p. 909).

Arrêté Municipal n° 77-62 du 20 octobre 1977 portant nomination d'un agent d'exploitation au standard téléphonique de la Mairie (p. 909).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Dimanche et jours fériés, tour de garde des médecins - 1977-1978 (p. 910).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-poste.

Communiqué relatif à la 2^e partie du programme philatélique 1977 (p. 910).

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants. (p. 910).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 77-20 (p. 910).

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière de notre ville (p. 910).

Avis relatif à l'entretien des tombes (p. 911).

INFORMATIONS (p. 911 à 913).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 914 à 918).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 83 du Service de la Propriété Industrielle.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-380 du 13 octobre 1977 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-248 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 74-239 du 27 mai 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 octobre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire est fixée par l'Annexe au présent Arrêté.

ART. 2.

Au titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application du présent arrêté, les directeurs de laboratoires d'analyses médicales sont tenus de mentionner sur la feuille de soins, outre la désignation du laboratoire, le nom et l'adresse du malade, la date d'exécution des analyses, les coefficients exprimés en B et la référence codée figurant à la nomenclature des actes de biologie médicale pour chacune des analyses effectuées ainsi, éventuellement que les indemnités de déplacement et suppléments et, également, la somme totale payée.

ART. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ANNEXE

Nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER.

L'acte de biologie médicale comprend, d'une part, l'analyse biologique elle-même et, d'autre part, le prélèvement éventuel.

La nomenclature établit la liste, avec leur cotation, des actes que peuvent avoir à effectuer les biologistes et, dans la limite de leur compétence, les auxiliaires de laboratoire. Les chapitres dont se compose cette liste regroupent des investigations de caractère semblable; ils ne préjugent en rien de la compétence professionnelle de l'auteur de l'acte.

Cette nomenclature s'impose aux biologistes et auxiliaires de laboratoire pour communiquer aux organismes d'assurance maladie, tout en respectant le secret professionnel et dans l'intérêt du malade, la catégorie et la valeur des actes techniques effectués, en vue du calcul par les organismes, de leur participation.

ART. 2.

Lettres-clés et coefficients

Tout acte est désigné par une lettre-clé et un coefficient.

1°) Lettre-clé

La lettre-clé est un signe dont la valeur en unité monétaire est établie dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la détermination des tarifs des actes de biologie médicale.

Selon le type d'actes, les lettres-clés à utiliser sont les suivantes :

- B Analyses médicales;
- K Prélèvements effectués par des médecins;
- KB Prélèvements effectués par des biologistes non médecins;
- AMI Prélèvements effectués par un auxiliaire de laboratoire infirmier;
- SFI Prélèvements effectués par des sages-femmes.

2°) Coefficient

Le coefficient est un nombre indiquant la valeur relative de chaque acte de biologie.

ART. 3.

Cotation des prélèvements

- 1°) Les coefficients des prélèvements sont les suivants :
- prélèvement de sang veineux au pli du coude 1,5
 - prélèvement aseptique au niveau des muqueuses ou de la peau, à l'exclusion des biopsies, pour examen cytologique, bactériologique, parasitologique, mycologique ou virologique 1
 - prélèvements gynécologiques à différents niveaux, quel qu'en soit le nombre 3
 - cathétérisme urétral chez la femme 1,25
 - tubage pour études biologiques du liquide gastrique 2,25
 - prélèvements de sang multiples (au moins quatre) 4

2°) La lettre-clé utilisée varie selon la qualité du préleveur.

ART. 4.

Prélèvement effectué par un auxiliaire

Dans tous les cas où un auxiliaire médical effectue un prélèvement en tant que salarié du biologiste, la cotation et le remboursement s'effectuent sur la base de la lettre-clé correspondant à la qualité de celui qui a effectué l'acte, même si les honoraires sont perçus par le directeur de laboratoire.

ARTICLE 5.

Prélèvements multiples au cours de la même séance

Actes en KB :

1°) Lorsque, au cours d'une même séance, plusieurs prélèvements inscrits à la nomenclature sont effectués sur un même malade, l'acte du coefficient le plus important est seul inscrit avec son coefficient propre.

Le deuxième prélèvement est ensuite noté à 50 % de son coefficient.

Les prélèvements suivant le second ne donnent pas lieu à honoraires et n'ont pas à être notés sur la feuille de soins.

Les dispositions du précédent paragraphe ne s'appliquent pas aux prélèvements de sang multiple dont le nombre est égal ou supérieur à quatre. Dans ce cas, le coefficient indiqué à l'article 3 s'applique.

2°) En cas de prélèvements multiples au cours de la même séance, le biologiste ne note pas le coefficient global, mais les coefficients correspondant à chacun des prélèvements effectués :

Exemple : soit un prélèvement coté KB 3 et un prélèvement coté 1,5, effectués au cours de la même séance; la feuille de soins est annotée ainsi :

KB 3 + KB 1,5 et non KB 3,75

2

3°) Lorsque plusieurs prélèvements sont accomplis dans la même séance sur un même malade, par des personnes différentes, ils ne peuvent donner lieu à honoraires pour plusieurs préleveurs.

ART. 6.

Notation d'un acte

1°) Le biologiste indique sur la feuille de soins la notation comportant la lettre-clé prévue à l'article 2 selon la catégorie de l'acte et la qualité de celui qui l'exécute, et immédiatement après, le coefficient fixé par la nomenclature.

2°) En cas d'analyses multiples, le biologiste note sur la feuille de soins, outre le coefficient global, les coefficients correspondant à chacun des analyses effectuées.

Exemple : B 10 + B 50 + B 25 = B 85.

ART. 7.

Cotation minimum pour examen isolé

Lorsqu'une analyse médicale sur prélèvement de sang est effectuée isolément, c'est-à-dire non accompagnée d'un autre examen, la cotation minimum est fixée à B 15.

Lorsqu'une analyse médicale sur prélèvement de sang est accompagnée d'un autre examen, mais que le total des cotations est inférieur à 15, la cotation minimum est également fixée à B 15.

ART. 8.

Majoration pour déplacement

A la cotation de l'acte s'ajoute une majoration pour prélèvement effectué au domicile du malade.

Cette majoration n'est pas due lorsque le biologiste effectue des prélèvements d'une façon habituelle dans un établissement de soins. Toutefois elle est due lorsque le biologiste n'intervient qu'une façon exceptionnelle dans l'établissement.

Le tarif de remboursement de cette majoration, que le biologiste ait ou non la qualité de médecin est fixé dans les mêmes conditions que celles des lettres-clés prévues à l'article 2.

Lorsque cette indemnité est perçue, son montant doit figurer sur la feuille de soins.

ART. 9.

Supplément pour analyse effectuée la nuit, le dimanche ou un jour férié

Lorsque l'analyse est effectuée la nuit, ou le dimanche et jours fériés, s'ajoute à la cotation un supplément de :

- Dimanche et jour férié B 10
- Nuit B 20

quel que soit le nombre d'examen demandés pour la même personne; lorsque ce supplément est perçu, son montant doit figurer sur la feuille de soins.

Sont considérés comme actes de nuit les actes effectués entre 20 heures et 8 heures mais ils ne donnent lieu à supplément que si l'appel au biologiste a été fait entre 19 heures et 7 heures.

Numéros d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Cotations	Numéros d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Cotations
A. - ANATOMIE PATHOLOGIQUE					
1	Diagnostic histologique d'une lésion par inclusion et coupe (quelles que soient les dimensions du fragment, de la pièce opératoire, les coupes ou les techniques mises en œuvre) ...	B 75		Les prescription d'un de ces examens conduit, en cas d'hémopathie caractérisée, à une étude complémentaire cytochimique si elle s'avère nécessaire pour l'établissement du diagnostic :	
2	Diagnostic d'une lésion portant sur un groupe d'organes associés ou de voisinage immédiat	B 100		a) Evaluation cytochimique de la phosphatase alcaline des leucocytes	B 40
3	Examen biopsique extemporané (y compris le contrôle ultérieur après inclusion)	B 160		b) Autres recherches cytochimiques, par examen	B 25
4	Diagnostic cytologique d'une lésion par inclusion et coupe	B 75	2	(L'ensemble des recherches cytochimiques ne peut pas dépasser B 75)	
5	Diagnostic cytologique d'une lésion par étalements	B 50		Examen cytologique d'orientation du sang : hématocrite, dosage de l'hémoglobine à l'électrophotomètre ou au spectrophotomètre, numération des globules blancs et formule leucocytaire	B 20
6	Diagnostic cytologique d'une lésion par étalements provenant de prélèvements multiples faits à des niveaux différents	B 70	3	Examen cytologique simple du sang (hémogramme classique) : numération des globules rouges et blancs, formule leucocytaire, aspect des globules rouges, étude des plaquettes sur lame, dosage de l'hémoglobine à l'électrophotomètre ou au spectrophotomètre, hématocrite, valeur globulaire ou constantes érythrocytaires (La prescription de cet examen entraîne les examens ci-dessous C 4 A et C 4 B, s'ils s'avèrent nécessaires)	B 30
7	Diagnostic du sexe chromosomique (ou chromatinien) :				
	a) Diagnostic histologique	B 75			
	b) Diagnostic cytologique sur frottis	B 40			
B. - CYTOLOGIE HORMONALE ET FONCTIONNELLE					
1	Surveillance colpocytologique de la gestation :		4	A) Examen complémentaire à pratiquer au cas où apparaissent des éléments anormaux au cours de l'examen précédent : numération séparée en cellule des plaquettes, étude morphologique détaillée sur lames des éléments figurés et de leurs anomalies et, éventuellement, les recherches appropriées (réticulocytes, sphérocytes, etc.)	B 25
	a) Frottis isolé	B 40		B) En cas d'hémopathie caractérisée, cet examen conduit à une étude cytochimique si elle s'avère nécessaire pour l'établissement du diagnostic :	
	b) Les frottis suivants, chacun	B 10		a) Evaluation cytochimique de la phosphatase alcaline des leucocytes	B 40
2	Surveillance colpocytologique du cycle menstruel :			b) Autres recherches cytochimiques, par examen	B 25
	a) Frottis isolé	B 20		(L'ensemble des recherches cytochimiques ne peut dépasser B 75)	
	b) Les frottis suivants avec un maximum de six (y compris le premier), chacun	B 10	5	Numération des globules rouges et valeur globulaire, le taux de l'hémoglobine étant déterminé à l'électrophotomètre ou au spectrophotomètre	B 10
3	Étude cytologique bronchique (inflammatoire et fonctionnelle)	B 20	6	Taux des hématies ponctuées (hématies à granulations basophiles)	B 10
4	Examen cytologique :		7	Taux des hématies granulo-filamenteuses (réticulocytes)	B 10
	a) Qualitatif :		8	Recherche des corps de Heinz	B 10
	Des urines (y compris le sédiment minéral)	B 15			
	D'un liquide biologique (autre que les urines)	B 20			
	b) Qualitatif et quantitatif	B 25			
5	Epreuve de Huhner	B 25			
6	Étude fonctionnelle du sperme	B 60			
C. - HEMATOLOGIE					
I. - Cytologie					
1	Myélogramme, splénoigramme ou adénoigramme après coloration par la méthode de May-Grünwald-Giemsa	B 50			

Numéros d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Cotations
9	Recherche des drépanocytes	B 20
10	Formule leucocytaire et numération des globules blancs	B 15
11	Numération des polynucléaires éosinophiles	B 10
12	Numération en cellule après hémolyse et étude morphologique des plaquettes	B 15
13	Recherche des cellules de Hargraves par méthode directe ou/et indirecte	B 30
14	Recherche des hématozoaires sur frottis et en goutte épaisse	B 25
15	Recherche des autres parasites du sang	B 25
	II. - Exploration de l'Hémostase et de la Coagulation	
16	Dépistage sommaire des altérations de la crase sanguine : temps de saignement (épreuve de Duke), temps de coagulation (sur sang veineux et en tube, méthode de Lee et White), étude de la rétractilité du caillot, fragilité capillaire	B 15
17	Temps de saignement (épreuve de Duke)	B 5
18	Temps de récalcification plasmatique (temps de Howell)	B 15
19	Test de tolérance à l'héparine (incluant un temps de Howell)	B 20
20	Trombo-élastogramme sur sang total ou plasma (méthodes non cumulables entre elles)	B 50
21	Dosage de la prothrombine du sang (temps de Quick et/ou épreuve d'Owren)	B 20
22	Consommation de prothrombine ...	B 30
23	Temps de céphaline en présence ou non d'un adjuvant type Kaolin ...	B 20
24	Temps de thrombine	B 15
25	Lyse du caillot sanguin et plasmatique	B 10
26	Dosage différentiel des facteurs du complexe prothrombique : prothrombine, proaccélélerine (proconvertine + facteur Stuart) : Un de ces dosages	B 25
	Deux de ces dosages	B 45
	Plus de deux dosages	B 60
27	Recherche de la fibrinolyse par l'épreuve de lyse des euglobines ...	B 25
28	Recherche de la fibrinolyse par l'épreuve de lyse des euglobines et recherche de l'activateur du plasminogène en utilisant comme substrat des euglobulines témoins (non cumulable avec l'examen précédent)	B 40
29	Épreuve de la génération de la thromboplastine (T.G.T.)	B 60

Numéros d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Cotations
30	Bilan d'orientation pour la recherche d'un trouble de l'hémostase. Ce bilan comprend au minimum les examens suivants : temps de saignement, temps de coagulation, temps de Quick et l'un des quatre examens suivants : temps de céphaline, consommation de prothrombine, thromboélastogramme, test de tolérance à l'héparine. (Les cotations étant celles des examens effectués)	
	III. - Divers	
31	Mesure de la vitesse de sédimentation globulaire	B 8
32	Détermination du volume total des hématies par rapport au volume total du sang (hématocrite)	B 8
33	Résistance globulaire	B 20
	IV. - Chimie Hématologique	
34	Dénaturation de l'hémoglobine par les alcalis (épreuve de Singer)	B 30
35	Electrophorèse de l'hémoglobine	B 60
36	Dénaturation de l'hémoglobine par les alcalis (épreuve de Singer) et électrophorèse de l'hémoglobine (examen C 34 + C 35)	B 80
37	Dosage de l'haptoglobine par méthode chimique	B 20
	V. - Immuno-Hématologie	
38	Détermination du groupe sanguin ABO et du facteur D (y compris recherche éventuelle des formes faibles de l'antigène D)	B 30
39	Détermination du phénotype rhésus : antigène D, C, c, E, et éventuellement Cw et e	B 20
40	Détermination des autres antigènes érythrocytaires tels que Kell, Lewis, Duffy, etc... : Chaque antigène	B 15
	L'ensemble de ces déterminations ne pouvant pas donner lieu à une cotation supérieure à B 60).	
41	Recherche des agglutinines irrégulières anti-rhésus par au moins deux méthodes susceptibles de dépister les anticorps incomplets : a) Dépistage	B 30
	b) Caractérisation (si a est positif) et titrage	B 50

Numéros d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Cotations	Numéros d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Cotations
42	Recherche des anticorps immuns du système ABO :			lame de champignons filamenteux (Dermatophytes, Aspergillus, etc.)	B 50
	a) Dépistage	B 20		(a et b ne sont pas cumulables entre eux ni avec l'examen n° 5).	
	b) Titrage (si a est positif)	B 20	7	Recherche de Pityriasis versicolor par la méthode de la cellophane adhésive	B 10
43	Épreuve directe de compatibilité par au moins deux méthodes susceptibles de dépister les anticorps incomplets : pour chaque unité de sang ou de dérivés cellulaires délivrés au malade (quel que soit le nombre d'échantillons de donneurs testés)	B 40		II. - Examens Parasitologiques	
44	Réaction directe de Coombs, pour le dépistage des anticorps fixés	B 15	1	a) Analyse macroscopique et microscopique par examen direct d'une selle : cytologie courante, agents mycosiques, résidus de la digestion, flore iodophile, helminthes, œufs et kystes	B 20
45	Recherche des hématies foetales ..	B 10		b) Recherche extemporanée des formes végétatives de protozoaires sur selle émise au laboratoire ..	B 20
	D. - MYCOLOGIE ET PARASITOLOGIE		2	Identification des formes végétatives d'amibes et/ou autres protozoaires dans les selles (si l'examen n° 1 b est positif) par coloration électrique : M.I.F. et/ou noir clorazol, et/ou hématoxyline	B 30
	I. - Examens mycologiques		3	Recherche microscopique des œufs d'helminthes et des kystes de protozoaires après concentration par au moins deux techniques	B 50
	Lors de prescription d'examen mycologique conjointement avec un examen bactériologique, sur un même prélèvement, les cotations à appliquer sont celles du chapitre E - Bactériologie.		4	Recherche de la tête d'un ténia ou identification d'un parasite adulte ..	B 10
	Les rubriques et cotations ci-dessous s'appliquent aux examens mycologiques non accompagnés d'examen bactériologique.			La prescription : «Examen parasitologique des selles», ou «Coprologie parasitaire» comprend :	
1	Examen mycologique qualitatif d'orientation simple et si nécessaire après préparation :			Les examens n° 1 a, 3 et éventuellement 4, cotation limitée à	B 70
	Examen microscopique direct et avec coloration (y compris éventuellement l'examen cyto-bactériologique qualitatif d'orientation)	B 15		Les examens n° 1 a, 1 b, 3 et éventuellement 2 et 4, avec l'obligation de pratiquer l'examen extemporané sur une selle émise au laboratoire et de le préciser sur le compte-rendu, cotation limitée à ..	B 85
2	Cultures d'isolement sur milieux spéciaux	B 20	5	Recherche d'amibes dans un prélèvement de mucus recueilli sous rectoscopie. Examen extemporané et après coloration (non cumulable avec l'examen n° 2)	B 50
3	Hémoculture mycologique (sur prescription particulière) : primoculture d'isolement, examen microscopique de la culture et repiquages quel qu'en soit le nombre	B 40	6	Recherche d'œufs d'helminthes sur la marge de l'anus (méthode de la cellophane adhésive ou autres) ..	B 10
4	Si culture d'isolement positive, identification de Candida albicans par mise en évidence de chlamydo-spores et filamentation en sérum	B 15	7	Recherche de larves rhabditoïdes d'anguillules par la technique d'extraction de Baermann	B 20
5	Si les techniques précédentes (mise en évidence de chlamydo-spores et filamentation en sérum) sont négatives, identification de champignons pathogènes par leurs caractères d'assimilation et de fermentation (non cumulable avec l'examen n° 6) ...	B 50	8	Coproculture pour recherche et identification des larves d'anguillules et d'ankylostomes	B 40
6	Si culture d'isolement positive :		9	Recherche des œufs de bilharzies ..	B 15
	a) Identification macroscopique et microscopique de champignons filamenteux (Dermatophytes, Aspergillus, etc)	B 30	10	Identification d'un parasite par examen macroscopique (helminthes, arthropodes et autres)	B 10
	b) Identification macroscopique et microscopique après culture sur				

Numéros d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Cotations	Numéros d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Cotations
	E. - BACTÉRIOLOGIE				
	I. - Recherche des Micro-Organismes				
	A) Examens soit en vue de dépistage, soit en vue de contrôle en cours de traitement, ou autres examens nécessairement limités à la recherche de tel agent microscopique nommément désigné.			ments fongiques. Cultures aérobies et anaérobies	B 30
1	Examen cyto bactériologique d'orientation sur lames après coloration .	B 10		b) Si culture bactériologique positive :	
2	Dénombrement par culture des bactéries	B 8		Cotation limitée à deux bactéries.	
3	Recherche des tréponèmes ou des leptospires par examen direct extemporané (examen au microscope à fond noir, et éventuellement confirmation sur lame après coloration ou imprégnation à l'argent)	B 25		1°) Isolement et caractérisation biochimique d'une bactérie ..	B 30
4	Recherche du trichomonas par examen direct extemporané	B 15		2°) Identification par épreuves immunologiques, s'il y a lieu	B 30
5	Recherche de parasites dans les liquides et sécrétions (selles exclues) par examen direct, et éventuellement après enrichissement (autres que trichomonas, parasites du sang ou champignons, qui font l'objet de cotations particulières : voir D. Mycologie-Parasitologie et C. Hématologie (n° 14 et 15)	B 30		3°) Pouvoir pathogène expérimental sur animal, si nécessaire	B 30
6	Recherche du bacille de Koch dans un milieu biologique :		10	c) Si l'examen direct montre une suspicion d'affection mycologique :	
	a) Recherche d'une mycobactérie par examen direct	B 20		1°) Culture sur milieux spéciaux	B 20
	b) Recherche d'une mycobactérie par homogénéisation et enrichissement, à l'exception des urines	B 15		2°) Si culture positive, identification (voir D. Mycologie n° 4, 5, 6).	
	c) Par culture sur milieux spéciaux	B 30			
	d) Par inoculation à deux cobayes (sur prescription)	B 90		Hémoculture :	
7	Culture et caractérisation d'une bactérie aérobie (bacille de Bordet-Gengou, bacille diphtérique, gonocoque, méningocoque, streptocoque hémolytique, salmonella, E. Coli, brucella, etc.)	B 40		a) Ensemencement sur milieux aérobies et anaérobies (y compris les repiquages)	B 40
8	Culture et caractérisation d'une bactérie anaérobie ou microaérophile	B 80		b) Comme b de E-9.	
	B) Examens en vue du diagnostic bactériologique		11	Prélèvement provenant de vagin, urètre ou rectum, et selles : comme E-9 avec en plus en a ; recherche du trichomonas par examen direct extemporané, examen E-4.	
	1°) Cas où BK ne se recherche pas (sauf prescription)			Cotation limitée à deux bactéries.	
9	Prélèvements provenant de : nez, gorge, oreilles, yeux, seins, col utérin, peau et annexes :		12	Prélèvements provenant de : vésicule (bile : ensemble des échantillons recueillis) :	
	a) Examen microscopique direct et après coloration, y compris cytologie courante et recherche d'élé-			a) Examen bactériologique et culture Plus examen parasitologique direct et après enrichissement	B 30
				b) Comme E-9.	B 30
				Cotation limitée à deux bactéries.	
				2°) Cas où le BK doit être recherché systématiquement en cas de réaction inflammatoire.	
			13	Tous les autres cas, notamment : urines, pus et liquides de ponction ou sondage, expectorations :	
				a) Examen bactériologique direct et culture aérobies et anaérobies (y compris éventuellement la numération des germes)	B 30
				Si les cultures ne poussent pas et s'il n'y a pas d'éléments cellulaires traduisant une réaction inflammatoire, l'examen s'arrête là.	
				b) En cas de réaction inflammatoire : recherche du bacille de Koch, comme E-6.	
				c) Si culture microbienne positive, comme b de E-9.	
				Cotation limitée à deux bactéries.	

Numéros d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Cotations	Numéros d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Cotations
	II. - Sensibilité des Bactéries aux Antibiotiques				
14	Antibiogramme par la méthode des disques	B 40	10	Recherche d'un antigène ou d'un anticorps par immuno-électrophorèse	B 120
15	Détermination de la concentration minimale inhibitrice d'un antibiotique	B 40		En cas de recherches simultanées quel que soit le nombre d'antigènes ou d'anticorps, cotation maximum ..	B 180
16	Antibiogramme d'une mycobactérie vis-à-vis des antibiotiques : Par antibiotique testé	B 50	11	Recherche qualitative d'anticorps par immuno-fluorescence indirecte (en cas de recherche simultanée de plusieurs anticorps, cotation maximum de 2) :	
17	Cotation limitée à cinq antibiotiques Étude du pouvoir bactéricide des antibiotiques et de leurs associations : Par antibiotique testé	B 40	12	Chacun	B 30
	Cotation limitée à cinq antibiotiques.		13	Recherche qualitative d'un anticorps par immuno-fluorescence indirecte suivie de titrage, obligatoire en sérologie parasitaire, sauf pour la toxoplasmose (cotation maximum de 2) :	
	F. - IMMUNOLOGIE			Chacun	B 40
	Les sérums ayant fait l'objet d'un examen en vue du diagnostic d'une affection virale doivent être conservés congelés au moins six mois.		14	Recherche d'immunoglobulines M spécifiques par immunofluorescence, y compris titrage éventuel (cotation maximum de 2) :	
	NOTA. - Titrage itératif d'un sérum effectué simultanément sur un nouvel échantillon sérique : cotation affectée du coefficient 1,5.			Chacune	B 30
	CHAPITRE PREMIER.		15	Recherche d'antigène par immuno-fluorescence directe (cotation maximum de 2) :	
	Techniques générales			Chacun	B 30
1	Réaction qualitative d'agglutination de particules inertes sensibilisées ..	B 20	15	Dosage du complément par réaction d'hémolyse	B 40
2	Si la réaction précédente est positive - Titrage	B 20		CHAPITRE II.	
3	Réaction qualitative d'agglutination d'hématies sensibilisées	B 20		Techniques appliquées à un diagnostic particulier	
4	Si la réaction précédente est positive - Titrage	B 20	16	Recherche de la syphilis par deux réactions au sérum chauffé en vue d'examens systématiques	B 10
5	Recherche quantitative d'un antigène ou d'un anticorps par fixation du complément (sauf syphilis) (cotation maximum de 2)	B 30	17	Recherche de la syphilis par trois réactions au sérum chauffé « associant les techniques d'hémolyse et de floculation »	B 15
6	Réaction d'inhibition d'hémagglutination avec titrage (sauf diagnostic immunologique de la grossesse et de la rubéole)	B 20	18	En cas de réaction positive, dosage des réagines (réaction dite quantitative)	B 10
7	Recherche d'un antigène ou d'un anticorps par immunodiffusion (Ouchterlony) (cotation maximum de 2) ; Chacun	B 30	19	Recherche de la syphilis dans le L.C.R. par deux réactions « associant les techniques d'hémolyse et de floculation »	B 10
8	Recherche simultanée d'antigène et d'anticorps homologues par immunodiffusion (Ouchterlony)	B 45	20	Recherche et titrage des agglutinines O et H, des Salmonella typhi, para A, para B, para C	B 40
9	Dosage d'un antigène ou d'un anticorps par immunodiffusion radiale (cotation maximum de 2)	B 40	21	Recherche de la mononucléose infectieuse par agglutination de particules de latex sensibilisées	B 10
			22	Recherche de la mononucléose infectieuse par réaction de Paul, Bunnell et Davidson	B 40
				(Les cotations des examens n° 21 et 22 ne sont pas cumulables).	

Numéros d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Cotations	Numéros d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Cotations
23	Recherche du titre de l'hémolysine antibœuf (en cas de réaction de Paul et Bunnell négative).	B 10		III. - Hépatiques	
24	Titration d'une anti-enzyme streptococcique du sérum (entistreptolysine «O»)	B 35	3	Épreuve de galactosurie provoquée	B 25
25	Recherche et/ou titration de plusieurs anti-enzymes streptococciques du sérum (Les cotations des examens 24 et 25 ne sont pas cumulables).	B 80	4	Épreuve à la bromo-sulfone phtaléine (simple)	B 25
26	Titration de l'antistaphylolysine alpha du sérum	B 20	5	Épreuve à la bromo-sulfone phtaléine (clairance)	B 45
27	Recherche et titration d'un anticorps antibactérien ou antiparasitaire par agglutination directe de l'agent pathogène (à l'exception des sérodiagnostics de la fièvre typhoïde et de la toxoplasmose) (Cette cotation comprend la recherche des anticorps bloquants si nécessaire). Pour les diagnostics de groupe : listériose, leptospirose, rickettsiose, la cotation maximum est 80 pour chaque groupe.	B 40		IV. - Rénales	
28	Titration des hémagglutines froides après séparation extemporanée du sérum chaud	B 10	6	Clairance de l'urée (épreuve de Van Slyke)	B 30
29	Réaction de Waler Rose en tubes	B 35	7	Clairance de la créatinine	B 30
30	Analyse immuno-électrophorétique des protéines d'urine milieu biologique (avec documents et commentaires), technique standard avec immun-sérum antihumain total (non cumulable avec le protéinogramme)	B 120	8	Clairance du mannitol	B 35
	H. - EXPLORATIONS FONCTIONNELLES		9	Épreuve à la phénolsulfone phtaléine (après injection intraveineuse)	B 25
	I. - Gastriques		10	Épreuve de concentration	B 15
1	Étude fonctionnelle cinétique de la sécrétion gastrique après injection d'agents pharmacodynamiques ou après repas d'épreuve : dix extractions au moins y compris l'extraction à jeun et l'extraction après mise en place de la sonde. Sur chaque échantillon recueilli : volume, aspect, acidité totale ou déficit en acide, pouvoir tampon. Tracé des résultats...	B 80	11	Épreuve de dilution	B 15
	II. - Liquide Pancréatique			V. - Divers	
2	Épreuve à la sécrétine (comportant au moins trois séries de dosages de trois enzymes)	B 100	12	Épreuve au rouge Congo	B 25
			13	Épreuve d'hyperglycémie provoquée (au moins cinq dosages), y compris recherches et éventuellement dosages de la glycosurie	B 60
			14	Épreuve simplifiée d'hyperglycémie. Deux dosages	B 20
				I. - HORMONOLOGIE	
			1	Diagnostic de la grossesse : a) Test présomptif par méthode immunologique avec au moins deux réactifs b) Méthode biologique sur animal (cumul possible avec la réaction précédente)	B 30 B 30
			2	Dosage de la gonadotropine chorionique (hCG ou prolans B) (non cumulable avec le diagnostic de grossesse)	B 100
			3	Dosage de la gonadotropine L.H. (ex. G.U.T.)	B 100
			4	Dosage de la gonadotropine F.S.H.	B 100
			5	17 cétostéroïdes	B 60
			6	Fractionnement chromatographique des 17 cétostéroïdes (minimum cinq fractions) (non cumulable avec le dosage des 17 cétostéroïdes ou avec le dosage d'une fraction)	B 120
			7	Déhydroépiandrostérone (non cumulable avec le fractionnement chromatographique)	B 60

Numéros d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Cotations	Numéros d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Cotations
8	Androstérone + étiocholanolone (non cumulable avec le dosage des 17 cétostéroïdes ou le fractionnement chromatographique)	B 60	8	Glucose - 6 - phosphate déshydrogénase	B 40
9	Prégnandiol	B 60	9	Ornithine - Carbamyl - Transférase	B 30
10	Prégnanétriol	B 70	10	Créatine phosphokinase	B 30
11	Prégnandiol + prégnanétriol : dosage chromatographique	B 120	11	Lactate déshydrogénase	B 30
12	17 Hydroxy-corticostéroïdes ou tétrahydro-11 désoxycortisol (T.H.S.) (non cumulables)	B 70	K. - CHIMIE BIOLOGIQUE		
13	Cortisol :		I. - Sang		
	Un seul dosage	B 100	1	Acide lactique	B 30
	Deux dosages	B 180	2	Acides gras, libres du plasma	B 20
	Plus de deux dosages quel qu'en soit le nombre	B 240	3	Acide urique	B 10
14	Aldostérone ou tétrahydro-aldostérone (non cumulables)	B 120	4	Acidité ionique (pH) par voie électrométrique	B 25
15	Oestrogènes totaux (ex. : phénolstéroïdes, ex. : folliculine) (non cumulable avec le fractionnement chromatographique)	B 80	5	Alcool	B 50
16	Fractionnement chromatographique des oestrogènes urinaires (E 1 + E 2, E 3) (non cumulable avec le dosage des oestrogènes totaux)	B 120	6	Ammoniaque	B 50
17	Estriol (non cumulable avec le dosage des oestrogènes totaux ou leur fractionnement chromatographique) ..	B 80	7	Benzène	B 65
18	Réflexogramme achilléen	B 20	8	Dosage de la bilirubine totale	B 15
19	Métabolisme de base, quelle que soit la méthode	B 40	9	Dosage de la bilirubine directe et indirecte	B 25
20	Acide hydroxy-indole-acétique (métabolite de la sérotonine) :			(Cotation non cumulable avec la bilirubine totale).	
	Recherche et estimation	B 20	10	Calcium	B 20
	Recherche et dosage	B 70	11	Céruleoplasmine	B 85
21	Acide vanilmandélique (métabolite des catécholamines)	B 60	12	Chlore sérique, plasmatique ou globulaire (y compris l'hématocrite dans le cas du chlore globulaire)	B 15
22	Catécholamines urinaires : dosage par fluorimétrie ou chromatographie ..	B 80	13	Cholestérol total	B 10
J. - ENZYMOLOGIE			14	Cholestérol total et estérifié, avec rapport	B 20
1	Amylase (quel que soit le liquide biologique)	B 30	15	Créatinine	B 10
2	Aldolase	B 30	16	Cryoscope	B 20
3	Phosphatases alcalines	B 25	17	Cuprémie	B 30
4	Phosphatases acides inhibées par les tartrates	B 25	18	Fer sérique	B 30
5	Transaminase glutamique pyruvique (T.G.P.)	B 25	19	Fer : capacité de fixation, y compris le dosage initial de la sidémie	B 50
6	Transaminase glutamique oxalacétique (T.G.O.)	B 25	20	Fibrinogène	B 20
7	Transaminases T.G.P. + T.G.O. ...	B 45	21	Gaz du sang : pO pCO CO total ou réserve alcaline, pH (non cumulable avec le dosage de l'oxygène) ..	B 50
			22	Glucose	B 10
			23	Haptoglobine par méthode chimique	B 20
			24	Iode protéique ou hormonal	B 60
			25	Épreuves de labilité plasmatique par épreuve	B 10
				- avec cotation maximum de	B 30
			26	Lipides totaux	B 20
			27	Lipidogramme (électrophorèse) y compris le dosage des lipides totaux)	B 70

Numéros d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Cotations	Numéros d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Cotations
28	Lithium	B 20	61	Acétone (recherche et dosage)	B 15
29	Magnésium plasmatique et/ou globulaire	B 20	62	Acide urique (dosage)	B 10
30	Méthémoglobine	B 35	63	Barbituriques (recherche)	B 20
31	Mucopolysaccharides	B 30	64	Calcium	B 20
32	Orosomucoïde (voir séromucoïdes)		65	Chlorures (dosage)	B 10
33	Oxyde de carbone	B 40	66	Corps biréfringents	B 10
34	Oxygène	B 40	67	Créatinine	B 10
35	Phosphore minéral	B 15	68	Examen microscopique du sédiment minéral, à l'exclusion de la cytologie	B 5
36	Phosphore des phospholipides	B 30	69	Phosphore minéral (dosage)	B 15
37	Plomb	B 60	70	pH (mesure électrométrique)	B 10
38	Potassium	B 15	71	Pigments et sels biliaires (recherche)	B 5
39	Potassium + sodium + chlore	B 35	72	Protéines (recherche)	B 2
40	Protéines sériques ou plasmatiques totales	B 10	73	Protéines (recherche et dosage)	B 7
41	Protéines avec rapport sérumalbumine-séruglobulines (ne peut se cumuler avec le protéinogramme)	B 15	74	Protéines (recherche et identification par thermosolubilité)	B 10
42	Protéinogramme (électrophorèse) avec détermination des pourcentages, dosage des protéines totale + document et compte-rendu	B 60	75	Protéines (recherche et identification par électrophorèse, y compris le dosage de protéines)	B 70
43	Réserve alcaline	B 15	76	Plomb	B 30
44	Séromucoïdes pH 3, 9	B 60	77	Porphyries (recherche)	B 5
45	Séromucoïdes perchlorosolubles	B 30	78	Porphyries (recherche, dosage, identification)	B 70
46	Sodium	B 15	79	Potassium	B 15
47	Triglycérides	B 30	80	Sang (caractérisation soit par recherche des hématies, soit par l'hémoglobine)	B 10
48	Urée	B 10	81	Sodium	B 15
	II. - Liquide Céphalorachidien		82	Sodium + potassium + chlorure	B 35
49	Calcium	B 20	83	Sucre (recherche)	B 2
50	Chlorures	B 10	84	Sucre (recherche et dosage)	B 5
51	Glucose	B 10	85	Sucre (identification par chromatographie)	B 20
52	Potassium	B 15	86	Urée (dosage)	B 5
53	Protéines	B 7	87	Urobiline (recherche)	B 5
54	Globulines particulières (recherche) :			IV. - Selles	
	a) Première réaction	B 15	88	Calculs (recherche et identification) .	B 25
	b) Autres réactions, chacune	B 10	89	Examen chimique complet d'une selle, comprenant au minimum : caractères physiques, pigments biliaires, mucus soluble, protéines exsudatives dégradées et non dégradées, recherche du sang, des acides organiques, de l'ammoniaque; pH	B 50
55	Sodium	B 15	90	Protéines exsudatives dégradées et non dégradées (réaction de Triboulet)	B 20
56	Urée	B 10		(Ne peut se cumuler avec l'examen chimique complet).	
57	Potassium + sodium + chlore	B 35	91	Sang, hémoglobine (recherche par deux réactions)	B 15
58	Électrophorèse des protéines après concentration (y compris le dosage des protéines)	B 70	92	Warter (épreuve de)	B 60
59	pH (mesure électrométrique)	B 25			
	III. - Urines				
60	Acétone (recherche et estimation approximative)	B 5			

Numéros d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Cotations	Numéros d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Cotations
93	Catalase	B 10		affection virale ou de la toxoplas- mose, doivent être conservés conge- lés au moins six mois.	
94	Dosage des lipides totaux	B 50		NOTA. - Titrage itératif d'un sérum effectué simultanément sur un nou- vel échantillon sérique : cotation af- fectée du coefficient multiplicateur 1,5.	
95	Dosage des lipides neutres et des aci- des gras totaux (non cumulable avec le dosage des lipides totaux)	B 80		Anatomie pathologique	
	V. - Liquide Gastrique		1	Etablissement des catyotypes	B 200
96	Dosage de l'acide chlorhydrique libre	B 5		Hématologie	
97	Recherche de l'hémoglobine (deux réactions)	B 10	1	Dosage spécifique des facteurs anti- hémophiliques A ou B :	
98	Étude globale du chimisme gastrique : extraction totale à jeun et après repas d'épreuve; sur chacun des échantil- lons recueillis (deux au minimum) : volume, aspect, acidité libre, acidité totale ou déficit en acide	B 20	2	Chaque dosage	B 40
99	Étude fonctionnelle de la sécrétion gastrique (voir H 1)	B 80		Recherche d'anticorps irréguliers vis- à-vis des antigènes de groupes san- guins érythrocytaires autres que A et B, par ou moins deux méthodes susceptibles de dépister les anticorps incomplets.	
100	Pepsine (dosage)	B 20	a)	Dépistage	B 50
	VI. - Bile et Liquide Duodéal		b)	Identification (si a est positif) et titrage	B 50
101	Détermination d'une activité enzyma- tique courante	B 30	3	Épreuve d'éluion d'anticorps à partir de globules rouges, en vue d'iden- tification du ou des anticorps ...	B 20
102	Examen chimique (dosage des pig- ments biliaires et du cholestérol) ..	B 25		Identification : voir examen précé- dent.	
103	Étude chimique des trois biles (pH, sels, pigments, cholestérol)	B 90	4	Groupage Rh sur cellules du liquide amniotique	B 40
104	Chlorures	B 10		Bactériologie	
105	Cholestérol total	B 10	1	Isolément des leptospires (y compris inoculation au cobaye)	B 100
106	Sang, hémoglobine (caractérisation, soit par recherche des hématies, soit par l'hémoglobine)	B 10	2	Isolément des rickettsies	B 100
	VII. - Calculs		3	Dosage microbiologique d'un anti- biotique	B 50
107	Examen chimique et caractérisation des composants	B 25		Immunologie	
	VIII. - Liquides de Sérosité (Pleuraux, Ascitiques)		1	Réaction de Nelson qualitative	B 40
108	Protéines	B 10	2	Réaction de Nelson quantitative	B 55
109	Protéines et réaction de Rivalta ...	B 15	3	Diagnostic sérologique de la toxo- plasmose avec titrage (de préférence en unités internationales) par au moins une technique de chacun des deux groupes suivants :	
110	Protéines : électrophorèse	B 60		Groupe 1 :	
	IX. - Sueur			Lyse des toxoplasmes	
111	Épreuve de la sueur (par méthode chimique à l'exclusion du papier) .	B 30		Immunofluorescence	
	ACTES SPÉCIALISÉS			Fixation du complément	
	Ces actes sont soumis à la procédure d'entente préalable.			Groupe 2 :	
	Les sérums ayant fait l'objet d'un examen en vue du diagnostic d'une			Recherche des anticorps IgM par Immunofluorescence	B 40

Numéros d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Cotations	Numéros d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Cotations
	Agglutination directe du parasite avant et après élimination des anticorps IgM			a) Isolé en culture cellulaire	B 100
	Hémagglutination passive avant et après élimination des anticorps IgM			b) Isolé sur souriceau	B 150
	Aucune des techniques applicables à la toxoplasmose ne peut bénéficier de cotation individuelle.			11*) Écho	B 500
4	Recherche d'un antigène ou d'un anticorps par électro-immunodiffusion ou par électro-synérèse :			12*) Rougeole	B 100
	Chacun (cotation maximum de 2)	B 50		13*) Rubéole	B 150
5	Recherche simultanée d'antigène et d'anticorps homologues par électro-immunodiffusion ou par électro-synérèse	B 75		14*) E. B.	B 200
6	Diagnostic sérologique de la rubéole par réaction d'inhibition d'hémagglutination avec titrage. La cotation comprend le contrôle éventuel de l'absence d'inhibiteurs non spécifiques	B 30		15*) Reovirus	B 100
				16*) Pox-virus (autres que le virus varioleux)	B 50
	Virologie		5	Sérodiagnostic viral par réaction de neutralisation :	
1	Recherche de virus par inoculation aux cultures cellulaires : par prélèvement inoculé :			Chaque antigène	B 60
	a) Sur lignée épithéliale continue humaine ou animale	B 20	6	Épreuve qualitative de séroneutralisation des virus poliomyélitiques ..	B 30
	b) Sur primoculture de rein de singe	B 80	7	Séparation des immunoglobulines d'un sérum, avec titrage des anticorps, dans les différentes fractions, et éventuellement contrôle de la nature des immunoglobulines :	
	c) Sur primoculture de rein humain embryonnaire	B 100		a) Par ultracentrifugation	B 500
	d) Sur autres cellules humaines ou animales	B 50		b) Par chromatographie	B 300
2	Recherche de virus par inoculation sur œufs embryonnés (minimum de quatre œufs)	B 150	8	Détermination de la nature vaccinale d'une souche de virus	B 100
3	Recherche de virus par inoculation à une ou plusieurs portées de souriceaux (minimum de dix souriceaux)	B 150		Chimie biologique	
4	Identification d'un virus (y compris détermination du sérotype) :			Urines	
	1*) Adénovirus	B 100	1	Acides aminés libres (caractérisation par chromatographie)	B 70
	2*) Arbovirus	B 100	2	Acides aminés totaux (caractérisation par chromatographie)	B 80
	3*) Chrioméningite lymphocytaire	B 50	3	Hydroxyproline totale et libre	B 70
	4*) Grippe	B 100			
	5*) Para-influenza et virus respiratoire syncytial	B 100			
	6*) Herpès virus simplex	B 50			
	7*) Herpès virus varicellae et cytomégalovirus	B 100			
	8*) Poliomyélite	B 100			
	9*) Coxsackie A :				
	a) Isolé en culture cellulaire	B 200			
	b) Isolé sur souriceau	B 500			
	10*) Coxsackie B :				

Arrêté Ministériel n° 77-381 du 13 octobre 1977 modifiant les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'examen de laboratoire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladies, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.087 du 30 janvier 1973 et l'Ordonnance Souveraine n° 5.952 du 9 décembre 1976.

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-380 du 13 octobre 1977 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-129 du 15 mai 1959 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 octobre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 1^{er} - paragraphe A - alinéa 1^{er}, de l'Arrêté Ministériel n° 59-129 du 15 mai 1959, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

«B - Actes d'analyses et d'examen de laboratoire :	
«- en ville	1,00 F.
«- en clinique	0,50 F.
«K - (prélèvement effectué par un biologiste médecin)	6,08 F.
«KB (prélèvement effectué par un biologiste non médecin)	6,08 F.
«AMI (prélèvement effectué par un auxiliaire de laboratoire infirmier)	5,60 F.
«SFI (prélèvement effectué par une sage-femme)	5,60 F.
«Majoration pour prélèvement effectué par le biologiste au domicile du malade	9,60 F.»

ART. 2.

Les dispositions de l'article 1^{er} - paragraphe A - alinéa 2 de l'Arrêté Ministériel n° 59-129, susvisé, sont modifiées comme suit :

«B	0,31 F.»
----------	----------

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-393 du 21 octobre 1977
fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette Convention;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} octobre 1977 :

Cigarettes	Prix de vente aux consommateurs le paquet	
<i>Régie Française</i>		
Maeva Mentholée	3,80	
Philtres	3,80	
<i>Importation</i>		
Camel Filtres paquet rigide	3,80	
<i>Cigares</i>		
<i>Régie Française</i>		
Brut de Savane	en 20	14,00
Diplomate n° 2 Bouq. Hav.	en 25	35,00
Exquisitos Havanitos	en 20	8,00
Fleur de Savane	en 40	48,00
Moment d'élégance	en 20	13,00
Orée de Savane	en 25	45,00
Sissongo	en 10	9,00
Wilde Havana Sincero	en 5	5,50
Wilde Havana Sincero	en 20	22,00
<i>Importation</i>		
Agio Wilde Cigarillos	en 10	7,00
Don Miguel Estupendos	en 25	325,00
Don Miguel Young Ladies	en 25	162,50
Mercator Wilde Havana	en 50	42,50
Neos Presto	en 20	9,00
Ritmeester Wilde Havana	en 5	4,25
Schimm. Cigarillos	en 5	4,50
Schimm. Corona Royales	en 10	55,00
H.W. N° 1 déchets Havane	en 20	7,00
<i>Tabacs à fumer</i>		
<i>Régie Française</i>		
St Claude Confrérie à l'ancienne ...	en 50 g	6,00
St Claude recette Irlandaise	en 50 g	6,50
St Claude recette Nordique	en 50 g	6,50

ART. 2.

Le Conseiller de gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre 1977.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 77-59 modifiant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (rue Louis Aurégla).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu la délibération du Conseil Communal, en date du 3 mai 1966, attribuant le nom de Louis Auréglià à la rue des Bougainvillées;

Vu l'Arrêté Municipal n° 77-57 du 3 octobre 1977 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter de la publication du présent Arrêté, les dispositions de l'article 3 de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, susvisé, sont modifiées de la façon suivante :

20 - rue Louis Auréglià.

a) un sens unique de circulation est instauré dans le sens du boulevard Rainier III à la rue Grimaldi, sur toute la longueur;

b) le stationnement est interdit du côté amont sur toute la longueur de la voie.

ART. 2.

Les dispositions contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 11 octobre 1977.

Monaco, le 11 octobre 1977.

*P. le Maire,
Le Premier Adjoint f.f.,
J. NOTARI.*

Arrêté Municipal n° 77-61 modifiant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73-27 du 10 avril 1973 modifiant et complétant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules.

Nous Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-27 du 10 avril 1973 modifiant et complétant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, susvisé;

Vu l'Arrêté Municipal n° 77-57 du 3 octobre 1977 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter de la publication du présent Arrêté, les dispositions de l'article premier de l'Arrêté Municipal n° 73-27 du 10 avril 1973, susvisé, sont modifiées de la façon suivante :

14 bis - Place d'Armes :

b) le stationnement des véhicules utilitaires est Interdit de 7 heures à 13 heures.

ART. 2.

Les dispositions contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 13 octobre 1977.

Monaco, le 13 octobre 1977.

*P. le Maire
Le Premier Adjoint f.f.
J. NOTARI.*

Arrêté Municipal n° 77-62 du 20 octobre 1977 portant nomination d'un agent d'exploitation au standard téléphonique de la Mairie.

Nous Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 77-25 du 22 mars 1977 portant nomination d'un agent d'exploitation stagiaire au standard téléphonique de la Mairie.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Anna BORDERO, née BADINO, est nommée agent d'exploitation au standard téléphonique de la Mairie (3^e échelon), avec effet du 4 mars 1977.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions

du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 20 octobre 1977.

Monaco, le 20 octobre 1977.

*Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Tour de garde des médecins - dimanches et jours
fériés - 1977-1978:*

Novembre 1977

Mardi 1^{er} Dr J.P. RAVARINO
Dimanche 6 Dr FABRE-BULAR

Dimanche 13 Dr FOGLIA
Samedi 19 Dr COUPAYE
Dimanche 20 Dr CASAVECCHIA
Dimanche 27 Dr IMPERTI P.

Décembre 1977

Dimanche 4 Dr MARCHISIO
Jeudi 8 Dr NICORINI
Dimanche 11 Dr RAVARINO
Dimanche 18 Dr CASAVECCHIA
Dimanche 25 Dr NICORINI
Lundi 26 Dr FOGLIA

1978 Janvier

Dimanche 1^{er} Dr FABRE-BULARD
Lundi 2 Dr COUPAYE
Dimanche 8 Dr IMPERTI
Dimanche 15 Dr MARCHISIO
Dimanche 22 Dr NICORINI
Vendredi 27 Dr CASAVECCHIA
Dimanche 29 Dr RAVARINO

Février

Dimanche 5 Dr FABRE-BULARD
Dimanche 12 Dr FOGLIA
Dimanche 19 Dr FABRE-BULARD
Dimanche 26 Dr COUPAYE

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des émissions de timbres-poste

*Communiqué relatif à la 2^e partie du programme
philatélique 1977.*

La Principauté de Monaco procédera, le mercredi 9 novembre 1977, à la mise en vente de la deuxième partie du programme philatélique 1977 constitué par les timbres-poste décrits ci-après :

75^e anniversaire de la première édition de l'ouvrage du Prince Albert I^{er}, « La Carrière d'un Navigateur » : 0,10, 0,20, 0,30, 0,80, 1,00, 1,25, 1,40, 1,90 et 3,00

Timbres de Noël : 0,80 et 1,40

Concours international de Bouquets : 1,00 et 1,0,80

Lutte contre la drogue : 1,00

IV^e Festival International du Cirque : 1,00

Numismatique : « Doppia » d'or du Prince Honoré II - 0,80

Protection de l'Environnement Méditerranée : 1,00
75^e anniversaire du premier essai de goudronnage des routes : 1,10
Prince de Monaco : HONORÉ V - 6,00
Croix-Rouge Monégasque : Saint Jean Bosco - 4,00.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des cinq appartements ci-après :

- 3, rue Saige - 2 pièces, cuisines, W.C.
 - 29, boulevard Charles III - 3 pièces, cuisines, W.C.
 - 8, boulevard de France - 2 pièces, cuisine, W.C. douche
 - 3, boulevard Charles III - 2 pièces, cuisine, W.C.
- Le délai d'affichage expire le 12 novembre 1977
- 4, chemin de la Turbie - 1 pièce, cuisine, W.C.
- Le délai d'affichage expire le 17 novembre 1977.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 77-20.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois emplois d'agents à la Police Municipale sont vacants.

Les personnes intéressées seront engagées à l'issue d'un examen dont les modalités seront fixées ultérieurement, pour une période contractuelle d'un an et après avoir satisfait à un stage probatoire de trois mois.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au Secrétaire Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après désignées :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au cimetière de notre ville.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que plusieurs familles ne se sont pas manifestées, à ce jour, concernant le renouvellement des concessions trentennaires.

La liste de ces concessions est affichée à la Mairie et aux Conciergeries du Cimetière.

Les personnes intéressées sont priées de bien vouloir se présenter d'urgence à la SO.MO.THA. 41, rue Grimaldi, en vue de procéder audit renouvellement.

Avis relatif à l'entretien des tombes.

Le Maire de Monaco rappelle aux habitants de la Principauté possédant un caveau au Cimetière, avec entourage métallique vétuste, qu'ils doivent procéder à la remise en état et à l'entretien dudit entourage ou, le cas échéant, le faire supprimer.

INFORMATIONS

*La semaine à Monte-Carlo.**La musique.*

Le vendredi 4 novembre, à 21 heures, salle Garnier, concert par l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo. Sidney Weiss en assurera la direction musicale tout en interprétant le *concerto pour piano et violon en fa majeur*, de Haydn; la *romance en fa majeur pour violon*, de Beethoven, et le *concerto pour piano, violon et cordes en ré majeur*, d'Ernest Chausson. La soliste, pour le piano, sera Jeanne Weiss, et ce concert vous proposera, également, la brillante *ouverture des noces de Figaro*, de Mozart.

Les projections de films au musée océanographique

jusqu'au mardi 1^{er} novembre, *pieuvres, petites pieuvres*;
à partir du mercredi 2, *la nuit des calmars*.

Les congrès

Au centre de rencontres internationales

le mercredi 2, *Ohio Independent insurance association*;

du jeudi 3 au dimanche 6, réunion de la *fédération internationale des sociétés d'aviron*.

Au Loews Monte-Carlo

du vendredi 4 au jeudi 10, *alcoa building products inc.*

Les sports

Le mercredi 2, à 20 h. 45, au complexe sportif de Fontvieille, Monaco-Tours en championnat de France de basket ball;

les samedi 5 et dimanche 6, au Monte-Carlo golf-club, prix du comité - medal - 18 trous.

Une première mondiale à Monte-Carlo

Cet évènement, je vous le rappelle, interviendra le samedi 29 octobre, à 21 heures, au cinéma Sporting, place du casino.

En présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, la *20th Century Fox* présentera, en première mondiale, son dernier grand film *the turning point*, au profit de la fondation Princesse Grace.

Le président de la Fox et Mme Dennis Stanfiell assisteront à cette soirée exceptionnelle ainsi que Shirley Mac Laine, Mikhaïl Baryshnikov et Leslie Browne, trois des principaux protagonistes de ce film qui témoigne, à la fois des exigences d'indépendance et de liberté liées au rôle *moderne* de la femme et de l'univers passionné que constitue, outre-Atlantique, un grand corps de ballet.

Seront également présents le metteur en scène Herbert Ross, l'auteur du scénario Arthur Laurents et le producteur exécutif Nora Kaye.

Le tout Monte-Carlo et le tout Côte d'Azur auront ainsi non seulement la primeur d'une œuvre qui fera date dans l'histoire mondiale du cinéma mais aussi la joie d'applaudir des vedettes authentiques... Mikhaïl Baryshnikov n'est-il pas, par exemple, le plus illusoire danseur du monde?... et aussi, quelques-uns de ces créateurs de génie qui donnent au 7^e art ses lettres de noblesse.

La projection sera suivie d'un souper dans la Salle Empire de l'hôtel de Paris.

Une soirée de prestige dont la réussite et l'éclat sont assurés d'avance!

La commission nationale pour l'UNESCO...

...dont les membres ont été nommés pour 3 ans par Ordonnance Souveraine en date du 13 juillet dernier... s'est réunie, le mardi 25 octobre à son siège de la villa Girasole, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, sous la présidence de S.E. M. Arthur Crovetto et en présence des vice-présidents, S. Exc. Mgr Edmond Abelé, évêque de notre Diocèse et S.E. M. César Solamito, président du centre scientifique, délégué permanent de la Principauté auprès des organismes internationaux et du secrétaire général, M. René Novella.

La constitution des sous-commissions figurait notamment à l'ordre du jour : sous-commissions de l'éducation, des sciences exactes et naturelles, des sciences sociales et humaines, des activités culturelles, de l'information présidées, respectivement, par S.Exc. Mgr Edmond Abelé, M. Louis Barral, Mme Roxane Noat-Notari, M^{re} Robert Boisson, M. Philippe Fontana.

Les présidents des sous-commissions se rencontreront d'ailleurs, le 23 novembre prochain, afin de définir les activités de la commission nationale pour 1978. Parmi ces activités, M^{re} Robert Boisson a mis l'accent sur la célébration, le 23 février, de la création, par S.A.S. le Prince Albert I^{er}, de l'Institut International de la Paix.

Le président Crovetto a ensuite rappelé le rôle positif joué à la conférence générale de Nairobi par le représentant de la Principauté, M. René Bocca, ministre-conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en France, délégué permanent adjoint auprès des organismes internationaux.

De son côté, M. Max Brousse a souligné l'aide précieuse apportée par l'UNESCO au récent festival mondial du théâtre amateur organisé, l'été dernier, par le studio de Monaco.

Le premier colloque du G.I.A.P.E.C...

...Groupement international d'associations de parents d'élèves de l'enseignement catholique... a réuni, du jeudi 20 au samedi 22 octobre, au palais des congrès, les délégués des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Royaume-Uni, Portugal et Monaco.

C'est d'ailleurs l'association monégasque des parents d'élèves, dont le président est M. Maurice Naveau, qui avait été chargée par le G.I.A.P.E.C. d'organiser ce colloque. Elle a mené à bien sa mission et de l'avis unanime des participants *tout s'est fort bien passé*.

Le colloque, qui avait pour but de jeter les bases d'une section strictement européenne au sein du G.I.A.P.E.C. (dont les activités, bien évidemment, sont mondiales), a d'ailleurs eu pour thème général de ses travaux *les parents d'élèves au plan européen*.

*
* *

S. Exc. Mgr Abelé, évêque de notre Diocèse, a présidé, le jeudi 20, à 9 heures, la séance inaugurale à laquelle assistaient, entre autres personnalités, S.E. M. César Solamito, ministre

plénipotentiaire, envoyé extraordinaire de S.A.S. le Prince près le Saint-Siège et M. Jean-Louis Médecin, maire de Monaco.

Président en exercice du G.I.A.P.E.C., M. Henri Lefèvre prenait le premier la parole, donnant lecture d'un message de S.S. le Pape et insistant sur la responsabilité des parents en matière d'éducation.

Après une intervention de M. Hubert de Smet, secrétaire général, définissant les nouvelles orientations de l'enseignement catholique, Mgr Edmond Abelé prononçait l'allocation suivante :

« Il est dans la vocation de la Principauté d'être terre d'accueil pour ses hôtes chaque année plus nombreux, comme il est dans la tradition de cette Nation d'être terre de chrétienté : deo juvante comme le dit, fort à propos, la devise monégasque.

« Fidèle à sa vocation hospitalière du bord de la Méditerranée et forte de ses traditions chrétiennes, il échoit à l'Evêque de la Principauté de vous accueillir avec courtoisie, de vous souhaiter la bienvenue avec aménité, de vous offrir le pain et le sel avec des mots de paix et d'amitié, selon l'antique tradition biblique du chêne de Mambré.

« Il m'est agréable de saluer les délégations de vos neuf pays d'Europe rassemblés pour la première fois pour un colloque de ce genre.

« L'objet de mon propos voudrait dépasser la simple allocation de bienvenue et tenter de porter jusqu'à vos cœurs bien disposés un message d'unité, de confiance et de renouveau. Faute de temps il ne me sera pas loisible de nuancer suffisamment ma pensée, ni de figoler la litote. Vous voudrez bien m'accorder votre indulgence et me pardonner de vous livrer tout à trac ces quelques réflexions qui sont les convictions de mon âme de pasteur.

« Evangéliser exige de nos jours, de la part de l'Éducateur-Enseigneur quelque chose de plus essentiel que de donner tout ce qu'il « a » : c'est de donner tout ce qu'il « est ».

« Ce qui nous est demandé comme une tâche urgente c'est, selon l'expression de Paul VI, de « promouvoir la civilisation de l'amour ».

« Face à la jeunesse d'Europe, aux millions de visages, qui osera laisser un seul d'entre eux comme brebis sans pasteur ?

« Nous avons autre chose à faire que de gémir, de nous lamenter, ou d'évoquer avec nostalgie le bon vieux temps d'autrefois. Aujourd'hui n'est plus hier et annonce ce que sera demain. Qui d'entre nous refuserait de reconnaître, dans la jeunesse actuelle, l'une des grandes forces spirituelles de notre temps ?

« Il serait grave pour notre fin de millénaire de manquer d'espérance, d'audace et de créativité, car c'est dans ce « terreau spirituel » que surgissent les saints et que vit tout ce qui est jeune.

« Parents et Educateurs savent bien que le « prêt-à-porter » en éducation, ou le « prêt-à-penser » en enseignement, n'existent pas lorsqu'il s'agit de construire, un à un, l'homme de tous les jours dont la vocation baptismale est l'amour.

« En éducation comme en enseignement, il convient de ne pas s'écarter de l'essentiel et il importe d'intégrer, avec bonheur, la pédagogie à l'exposé de la foi. En effet, toujours la foi doit contrôler les pédagogies et, jamais, celles-ci ne doivent mesurer la foi.

« Hélas, nous rappelé Paul VI lors de l'audience du 22 octobre 1975, « la pression d'un monde sans Dieu » est telle, présentement, que tout est sans cesse remis en question et relativisé à l'excès, au point que « garder fidèlement le dépôt de la foi » devient une entreprise ardue !

« Nous avons à être les pasteurs du troupeau et, selon une autre expression du Saint Père, nous avons à être les médecins d'une humanité qui souffre physiquement et moralement (1).

« L'Europe vous préoccupe et cela en raison même de la nature de votre groupement international, au point que vous songez à la création d'une section européenne du CIAPEC.

« Il est patent que l'Europe ne sera vivante que par son œuvre éducatrice et chrétienne. L'Europe sera grande dans son âme, dans la mesure où les nations, les familles, les éducateurs, reconnaîtront leurs devoirs les uns vis à vis des autres.

« Ce n'est pas en « rognant », toujours davantage, les droits des familles qu'on vitalisera l'Europe de l'an 2000. N'est ce pas, en vérité, l'objectif de vos Associations, que de renforcer les droits des Parents et de revitaliser les familles ?

« C'est la foi catholique qui a fait l'Europe, se plaisait à souligner le Saint Père, le 18 octobre 1975, aux 80 évêques de 24 pays d'Europe réunis à Rome du 14 au 17 octobre. « Ce que l'âme est dans le corps, les Chrétiens le sont dans l'Europe ». En effet, poursuivait le Pape : « Ne peut-on pas dire que c'est la foi chrétienne, la foi catholique qui a fait l'Europe au point d'en être comme l'âme ?

« ... Nous pensons, nous, que seule la civilisation chrétienne, dont est née l'Europe, peut sauver ce continent du vide qu'il éprouve, lui permettant de maîtriser humainement le « progrès » technique dont elle a donné le goût au monde, de retrouver son identité spirituelle et de prendre ses responsabilités morales envers les autres partenaires du globe. C'est bien là l'originalité, la chance, la vocation de l'Europe, moyennant la foi ».

« Si donc, il est vrai que l'Europe ne sera vivante que par son œuvre éducatrice et sa foi chrétienne, il est certain que des choix sont à faire pour que s'affirment les valeurs spirituelles et chrétiennes. C'est alors que le vœu du Pape de voir « l'Eglise se construire par l'amour » trouve un immense champ d'application multiple ! Le projet éducatif des écoles au caractère propre, doit susciter une dynamique de l'amour à l'encontre de tant de situations injustes et néfastes qui sont faites à l'homme contemporain et particulièrement à la jeunesse de ce continent. Il n'est pas dans mon intention d'explicitier ces injustices mais seulement d'un mot, de rappeler la loi d'amour et les exigences évangéliques à l'égard de tout homme mon frère, à l'égard des plus faibles, des handicapés, des immigrés.

« Le Christ de Pâques, rédempteur, libérateur et glorieux, nous indique le chemin de toute libération, de toute restauration, de toute divinisation.

« La Gloire de Dieu, c'est l'homme Vivant », disait déjà au deuxième siècle le grand évêque de Lyon, saint Irénée. Notre époque n'a-t-elle pas un urgent besoin de remettre l'homme debout, sans dualismes d'aucune sorte ? La vie spirituelle ne se superpose pas à un édifice bio-psychologique, et la science comme les diverses formes de sociétés n'ont aucun droit à exercer leur tyrannie asservissante sur l'homme vivant. Celui-ci n'est-il pas aujourd'hui, plus violemment que jamais, un loup pour l'homme ? Chacun ne prêche-t-il unilatéralement pour son idéologie, pour son absolu érigé en dictature, comme d'autres pour leur clocher. Tout « psychologique d'abord » — ou tout autre absolu du même genre — n'aurait-il pas les faiblesses du « politique d'abord » ? A n'écouter obstinément qu'un son on risque fort de n'entendre qu'un glas ! Tout ce qui touche à la vie, à l'amour, et à la fidélité, est présentement livré au pillage destructeur du nivellement par le bas, auquel s'ajoute la puissance fascinante de la gigantesque machine publicitaire. Jamais l'homme n'a été soumis à une telle « manipulation » biologique, économique, culturelle. On assiste impuissant à un véritable tremblement de terre moral et spirituel tant les assises de la vie, de l'amour et de la fidélité sont secouées par des manipulations malveillantes. On a écrit fort justement que tout était ordonné à l'amour, mais « l'amour est difficile car, en chacun de nous, à tout âge, sommeille un animal instinctif, et en beaucoup d'entre nous, à certaines heures, un pêcheur compliqué ». Le jour est proche, espérons-le, où l'on découvrira avec Saint-François de Sales que « la frontière entre le royaume du bien et le royaume du mal passe par mon cœur ». En attendant, il faut œuvrer sur tous les fronts de la contestation, partout où la vie, l'amour et la fidélité sont battus en brèche.

« En terminant, je voudrais souligner le droit primordial des parents à l'éducation des enfants. Les parents ne sont-ils pas les premiers éducateurs naturels de leurs enfants ?

« Protéger ce droit fondamental est une entreprise sans cesse à reprendre dans sa dimension individuelle et dans sa dimension collective. N'est-ce pas ici, très expressément, la raison d'être de vos Associations? Encore faut-il bien préciser autour de quoi « militent » ces Associations, ou mieux autour de qui? C'est à cela que vous allez vous attacher pendant trois jours. Puissez-vous rendre aux communautés éducatives le goût du levain dans la pâte, s'il en était besoin, redonner à l'école catholique sa dimension militante de « sel » évangélique et sa vocation d'apostolat missionnaire.

Et maintenant, chers amis, il est temps que je vous rende la parole, Merci de m'avoir prêté attention.

Que Sainte Dévote, patronne de la famille Princièrre et de la Principauté de Monaco vous protège.

Que Notre Dame du Rosaire, en ce mois de reprise scolaire, accorde à vos échanges les lumières de l'Esprit Saint.

Bon travail, bon séjour, deo Juvante! »

(1) Audience générale du 31 décembre 1975.

(2) Mathieu 936.

À la galerie des arts contemporains.

Située au 23, boulevard des Moulins, cette galerie présente jusqu'au 15 novembre une remarquable exposition consacrée à l'Iran.

Les œuvres de 3 peintres iraniens : Tabataba, Seyhun et Basiri, et de merveilleux tapis évidemment garantis d'origine puisque signés Esfahan, Keshan, Naïn, Ghom, Bidjar ou Kerman, constituent l'essentiel de cette exposition dont le vernissage aura lieu le samedi 29 octobre à 19 heures 30 sous le haut patronage de S.A.S. la Princesse.

Le nouveau propriétaire de la galerie des arts contemporains, M. Moghadem, personnalité iranienne venue s'établir en Principauté, a révélé, au cours d'une interview accordée à Dieter Friedrich, producteur-animateur de *radio international* (1) qu'il souhaitait, par des échanges culturels et artistiques, établir un véritable pont entre son pays et le nôtre.

Voilà, me semble-t-il, une excellente idée.

M. Moghadem, soyez le bienvenu chez nous!

(1) le samedi, à 19 h. 45, sur Radio Monte-Carlo Ondes Moyennes 205 mètres.

5^e symposium « management and marketing » de la F.I.E.J.

La F.I.E.J., c'est la Fédération Internationale des Editeurs de Journaux. Son 5^e symposium *management and marketing* (management, ou science de la technique de gestion de l'entreprise; marketing, ou étude psychologique du marché... ceci pour les allestiques, dont je suis, à l'anglicisme) s'est tenu du 26 au 29 octobre au centre de rencontres internationales.

300 directeurs, rédacteurs en chef, et directeurs, précisément, de marketing, ont participé à cette réunion et je rappelle, à ce propos, que la F.I.E.J. couvre une trentaine de pays dans lesquels le tirage cumulé de la presse quotidienne dépasse 240 millions d'exemplaires!

Le 7^e tournoi européen de football juniors de Monaco.

Doté du challenge Prince Albert, le 7^e tournoi européen juniors de Monaco se déroulera au stade Louis II, du 12 au

19 novembre, la finale étant prévue, précisément, à 15 heures 30, le jour de la Fête Nationale.

Les huit équipes nationales juniors inscrites à ce tournoi seront réparties en deux groupes (déterminés par tirage au sort).

Le groupe A mettra aux prises l'Espagne, la République Fédérale Allemande, l'URSS et les USA; le groupe B, la France, l'Italie, la Tunisie et la Yougoslavie.

Une nouveauté, donc, cette année : la participation de deux pays extra-européens : les USA et la Tunisie.

Le tournoi de Monaco, sans perdre pour autant son caractère européen, entend ainsi, d'une part, participer à la promotion du football aux Etats-Unis et, d'autre part, rendre hommage à la Tunisie, pays organisateur du 1^{er} tournoi mondial juniors FIFA.

♦
♦

L'un des attraits, et non des moindres, du tournoi sera la mise à l'essai, pour la 2^e année consécutive, des règles nouvelles destinées à lutter contre la violence et, de ce fait, à améliorer la qualité du jeu.

Ces règles sont :

l'*expulsion temporaire* (10 minutes) pour toutes les infractions passibles d'un avertissement;

Le *mini-cornet tiré* au point d'intersection ligne de réparation/ligne de but;

la *remise en jeu de la touche au pied*.

Le 12^e Rallye Automobile Monte-Carlo Juniors...

...a été remporté par l'équipage Christian Lunel - Bernard Rostand, sur *Porsche-Carrera*.

A la deuxième place, distancés de 51", Gérard Swaton-Bernard Cortesse, également sur *Porsche-Carrera*, 1^{er} du groupe III.

8^e, les frères Raymond et Jean Chianca, sur *Opel Kadett*, 1^{er} du groupe II.

11^e, Dominique de Meyer - Omer Veran, également sur *Opel Kadett*, 1^{er} du groupe I.

16^e, Martine Cordesse - Régine Luparia, sur *Alpine-Renault*, coupe des dames.

Sur les 105 voitures ayant pris le départ, 66 ont franchi la ligne d'arrivée.

Un grave accident a malheureusement endeuillé le Rallye. A la sortie d'un virage du col de Turini, une voiture a dérapé et fauché un groupe de spectateurs dont un a succombé à ses blessures.

Le quintette pro-arte de Monte-Carlo à Pau.

Cette brillante formation composée de Fernande Laurent-Biancheri, piano; Jean-Claude Abraham et Renée Charnalx, violons; Jean-Pierre Pigerré, alto et Lane Anderson, violoncelle donnera un concert, le lundi 31 octobre, à Pau, salle du conseil municipal.

Le quintette Pro-Arte de Monte-Carlo interprétera des œuvres de Shumann, Boccherini et Franck.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 30 juin 1977, enregistré;

Entre le sieur Michel MARTINEZ, demeurant à Monaco, 40, boulevard des Moulins,

Et la dame Consuelo ALBERT épouse MARTINEZ, domiciliée Calle Sante Cecilia n° 13 Cuerte de Poblet (Espagne);

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux « MARTINEZ-ALBERT aux torts exclusifs de dame « ALBERT, ce, avec toutes les conséquences de droit;

« Fixe au 23 juillet 1976 les effets de la résidence « séparée des époux ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 19 octobre 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. OFFICE CENTRAL D'ENTREPRISE, a autorisé le syndic à vendre à la Société « ROBERT MATÉRIEL » pour le prix de 15.000 francs 12 tables MODUL (Loeb) entreposées sur le chantier AZUR PARC, à Menton à charge par cette société de procéder à ses frais à leur enlèvement et à reverser cette somme au COMPTOIR CENTRAL DE MATÉRIEL D'ENTREPRISE, créancier nanti.

Monaco, le 25 octobre 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 21 avril 1977, enregistré;

Entre la dame Colette, Jeanne, Suzanne JARD, épouse en instance de divorce CURRENO, aide-comptable, de nationalité française, légalement domiciliée, 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, mais autorisée à résider séparément, « Les Résidences de Roquebrune, bloc Anémone », 26, avenue Paul Doumer, à Roquebrune-Cap-Martin (A.M.);

Et le sieur Georges CURRENO, employé des jeux, de nationalité italienne, légalement domicilié, 10, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, mais résidant actuellement chez ses parents M. et Madame Valentin CURRENO, 6, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux JARD-« CURRENO aux torts exclusifs du mari, avec « toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909.

Monaco, le 25 octobre 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite commune EDITIONS DU CAP EURAMA a autorisé le syndic à céder à la société ENCYCLOPAEDIA BRITANNICA Inc. pour le prix, payable comptant de CENT QUATRE VINGT MILLE francs, tous les droits de reproduction de la composition de l'édition nouvelle du Dictionnaire de la Langue Française d'Emile LITRE, dépendant de ladite faillite.

Monaco, le 25 octobre 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

RÉSILIATION ANTICIPEE DE BAIL*Première Insertion*

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 7 décembre 1973, enregistré à Monaco, le 23 janvier 1974, F° 94, V.C.1, la S.B.M. a donné à bail à loyer, pour une durée de 3, 6 ou 9 années, à compter du 1^{er} janvier 1974, à Mme Yvonne THERY, veuve de M. Lanni, un magasin situé 11, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo, qu'elle a exploité sous l'enseigne « L'Art d'Offrir ».

Par avenant en date à Monte-Carlo, du 18 octobre 1977, enregistré à Monaco, le 21 octobre 1977, F° 14 V.C.3, ledit bail a été résilié avec effet au 31 octobre 1977, moyennant versement d'une indemnité au preneur.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la Société des Bains de Mer, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 octobre 1977.

Etude de Maître Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 17 août 1977, par M^e Rey, notaire soussigné, Mme Josette MUSSIO, sans profession, épouse de M. Jean-François-Félix MICHEO, demeurant n° 24 rue Émile de Loth, à Monaco-Ville, Mme Arlette GRIMALDI, sans profession, épouse de M. Paul ANSELIN, demeurant n° 23, bd Roosevelt, à Casablanca et M. Patrice ANSELIN, administrateur de sociétés, demeurant n° 23 bd Roosevelt, à Casablanca, ont renouvelé pour une durée de deux années à compter du 15 août 1977, au profit de M. Thomas SCHELLINO, barman, domicilié « Immeuble Merope » av. Paul Doumer, à Beausoleil, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de buvette-restaurant, avec autorisation annexe d'exploiter un garni de trois chambres connu sous le nom de « Bar Restaurant de la Gare » exploité n° 12 av. Prince Pierre, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 octobre 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 26 août 1977, par M^e Rey, notaire soussigné, Mme Nelly SPERANZA, commerçante, épouse de M. Henri NIGIONI, demeurant n° 34 bd du Jardin Exotique, à Monaco, à renouvelé pour une durée d'une année à compter du 1^{er} septembre 1977, au profit de Mme Claude BENKE-MOUN, épouse de M. Claude COHEN, demeurant n° 17, av. Professeur Langevin, à Beausoleil, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce d'alimentation générale exploité « Résidence Bel-Air » n° 64, bd du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 octobre 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

" S.A. ANTONI & Cie "

(société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. ANTONI et Cie », au capital de 540.000 francs et avec siège social n° 21, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

Monsieur Renzo ANTONI, décorateur-antiquaire, demeurant n° 1, rue Imberty, à Monaco,

a fait apport à ladite Société « S.A. ANTONI et Cie », sous les garanties ordinaires et de droit, d'un fonds de commerce de décoration sur meubles; restauration de tableaux, sculptures sur bois, travaux d'art; vente de meubles d'art; achat et vente de meubles et objets d'art anciens, exploité n° 1, rue Imberty, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 octobre 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^c PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^c Auréglià, le 18 juillet 1977, M. Henri Jean CANU et M^{me} Josette CASTELLI, son épouse, commerçants, demeurant à Menton, 66, avenue des Acacias, ont cédé à M. Lucien Pierre GIRIBALDI, ébéniste-ensemblier-décorateur, demeurant à Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er}, un fonds de commerce de vente et exposition de meubles et articles d'ameublement, exploité 44, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 octobre 1977.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^c JEANCHARLES REY

Docteur en Droit -Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**« SOCIÉTÉ EUROPÉENNE
DE DIFFUSION
DES PRODUITS ALIMENTAIRES »**

en abrégé « S.E.D.P.A. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DES PRODUITS ALIMENTAIRES » en abrégé « S.E.D.P.A. », au capital de 250.000 francs et avec siège social « Europa Résidence » Place des Moulins à Monte-Carlo, reçus en brevet, par M^c Rey, notaire soussigné, le 16 décembre 1976, et déposés au rang de ses minutes par acte du 14 octobre 1977.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 14 octobre 1977.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 14 octobre 1977 et déposée avec les

pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (14 octobre 1977),

ont été déposées le 26 octobre 1977 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 octobre 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^c Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Société anonyme monégasque

**« CONFECTIONS
MEDITERRANÉENNES »**

en abrégé : « COMER S.A. »

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, avenue Crovetto Frères à Monaco, le 31 mai 1976, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné par acte du 10 octobre 1977, les actionnaires de la société anonyme monégasque « CONFECTIONS MEDITERRANÉENNES », en abrégé « COMER S.A. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de porter le capital social de 100.000 à 200.000 francs, au moyen de la création de 1 000 actions nouvelles de 100 francs chacune, à souscrire et libérer en espèces par une personne physique, les actionnaires propriétaires des mille actions composant le capital originaire ayant fait abandon de leurs droits proportionnels de souscription, et de modifier en conséquence l'article 5 des statuts.

II. — Ces résolutions ont été approuvées par Arrêté Ministériel n° 76/356 du 16 juillet 1976, publié au « Journal de Monaco » du 27 août 1976, n° 6205.

III. — Cette augmentation de capital de 100.000 francs a été réalisée ainsi que le constate un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu en minute par le notaire soussigné le 13 octobre 1977.

IV. — Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 17 octobre 1977, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 25 octobre 1977, lesdits actionnaires ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement du 13 octobre 1977, constaté que

l'augmentation de capital étant définitivement réalisée, le capital social, qui était de 100.000 francs se trouvait porté à 200.000 francs, et entériné la modification de l'article 5 des statuts, lequel est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX « CENT MILLE FRANCS, divisé en deux mille « actions de cent francs chacune de valeur nominale, « toutes à souscrire en numéraire et à libérer « intégralement à la souscription ».

V. — Les expéditions des actes de dépôt des 10 et 25 octobre 1977 ainsi que la déclaration de souscription et de versement du 13 octobre 1977, ont été déposées ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 28 octobre 1977.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE BETON SERVICE »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE BETON SERVICE », au capital de 250 000 francs et avec siège social à Monaco, reçus en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, le 15 Juin 1977, et déposés au rang de ses minutes par acte du 11 octobre 1977.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 octobre 1977.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 12 octobre 1977 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (12 octobre 1977),

ont été déposées le 21 octobre 1977 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 octobre 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque dite « INTERNATIONAL MARKETING CORPORATION »

DISSOLUTION

1°) Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 septembre 1977, au siège social « Palais de la Scala », avenue Henri Dunant, à Monte-Carlo les actionnaires de la société dénommée « INTERNATIONAL MARKETING CORPORATION » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société et sa mise en liquidation à compter du 26 septembre 1977 et nommé comme liquidateur :

Monsieur Jean-Paul AUDET, demeurant à Monte-Carlo « Palais de la Scala ».

2°) Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 19 octobre 1977.

3°) Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité, faite conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions.

Monaco, le 28 octobre 1977:

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Maître Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 juillet 1977, M. Antonin Philippe PEGLION, demeurant 15, Parc de la Californie, à Nice, a cédé à Mlle Yvonne Jeanne LALUQUE, demeurant 63, bd du Jardin Exotique, à Monaco, tous ses droits, étant de 170 parts d'intérêt, de 1.000 frs chacune, dans la société en nom collectif dénommée « PEGLION & BOSHECK, au capital de 200.000 frs,

avec siège 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de parfumerie, accessoires, etc. sis même adresse.

A la suite de la cession dont s'agit, la Société, qui existait entre M. PEGLION et Mlle Lotte BOSHECK, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, se continuera entre cette dernière et Mlle LALUQUE.

Le capital social, toujours divisé en 200 parts d'intérêt, sera réparti : pour 170 parts à Mlle LALUQUE et pour 30 parts à Mlle BOSHECK.

La raison et la signature sociales deviennent : « LALUQUE & BOSHECK ».

La société sera gérée et administrée par Mlle LALUQUE, avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition de ce contrat a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco le 19 octobre 1977.

Monaco le 28 octobre 1977.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES MARQUET
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
2, boulevard des Moulins - MONACO

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

Le mercredi 23 novembre 1977, à 10 heures du matin, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication sur saisie immobilière, au plus offrant et dernier enchérisseur :

— D'UNE PORTION D'IMMEUBLE (local murs), à usage commercial, professionnel et de bureau, d'une superficie de 210 m², sise au deuxième étage de l'immeuble « LE PANORAMA », 51, rue Grimaldi à Monaco (Principauté), correspondant au Lot n° 106.

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie sur saisie immobilière, poursuites et diligences de Monsieur le Ministre d'Etat, demeurant à Monaco, Ministère d'Etat, Plance de la Visitation, et de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, demeurant à Monaco, « Le Panorama », 57, rue Grimaldi.

Sur la Société Anonyme Monégasque « MONACO—BAGUES », dont le siège social est à Monaco « Le Panorama », 51, rue Grimaldi, prise en la personne du Directeur en exercice de son Conseil d'Administration, y demeurant.

Cette saisie a été effectuée suivant Procès-verbal de M^e M.T. Escaut-Marquet, huissier, en date du 9 mars 1977, enregistré le 10 mars 1977, n° 40, Case 10, signifié le 9 mars 1977 à la partie saisie, transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques de Monaco le 14 mars 1977, volume 9, n° 22, dépôts n° 1019, et en l'état d'un Cahier des Charges enregistré le 21 mars 1977 déposé au Greffe du Tribunal de Monaco le 22 mars 1977.

Par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 22 juin 1977, l'adjudication a été fixée à l'audience du 23 novembre 1977, à 10 heures du matin.

Désignation du bien à vendre

Un local-murs à usage commercial, professionnel et de bureau, situé au deuxième étage, dans l'angle nord/ouest de l'immeuble, d'une superficie de 210 m²; environ, formant le Lot n° 106 du descriptif et ses modifications du 16 novembre 1966, et du plan demeuré annexé audit modificatif, et tous droits dans les parties communes y attachés, dépendant d'un grand immeuble dénommé « Le Panorama », tel qu'il est édifié sur un terrain sis à Monaco-Condamine, 51, rue Grimaldi, paraissant cadastré sous les numéros 171 p et 172 p, de la Section « B », et confrontant dans son ensemble :

— au nord, l'ancienne voie ferrée, à l'est, la Place Sainte-Dévote, au sud, la Rue Grimaldi, à l'ouest, la Villa Bellevue.

Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges déposé au Greffe de Monaco, sur la mise à prix de : NEUF CENT MILLE FRANCS (900.000 de francs).

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné, à Monaco.

Signé : J.C. MARQUET.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 - AD